

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

AMENDEMENT

N ° AS1230

présenté par

M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Dans les six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant la mise en oeuvre de l'article 65 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009. En fonction des résultats, le rapport se prononce sur l'opportunité d'harmoniser le régime d'attribution de trimestres supplémentaires pour maternité et éducation prévu à l'article L. 12 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite sur le modèle du régime prévu à l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions de l'article 65 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ont grandement impacté l'attribution de trimestres supplémentaires pour maternité et éducation en prévoyant notamment qu'une « majoration de durée d'assurance de quatre trimestres est attribuée aux femmes assurées sociales, pour chacun de leurs enfants, au titre de l'incidence sur leur vie professionnelle de la maternité, notamment de la grossesse et de l'accouchement ».

L'objet de cet amendement est de demander un rapport sur l'application de cet article. En fonction des résultats, il est également demandé qu'il se prononce sur l'opportunité d'harmoniser le régime d'attribution de trimestres supplémentaires pour maternité et éducation prévu à l'article L. 12 *bis* du code des pensions civiles et militaires sur le modèle du régime prévu à l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale.

En effet, en l'état actuel de notre droit, les fonctionnaires bénéficient d'un régime défavorable en la matière puisqu'à titre d'exemple l'article L. 12 *bis* susmentionné prévoit que : « Pour chacun de leurs enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2004, les femmes, fonctionnaires ou militaires, ayant accouché postérieurement à leur recrutement, bénéficient d'une majoration de durée d'assurance fixée à deux trimestres ».